

*Jugement*

## Applicabilité de la loi sur le travail à l'étranger

Les parties liées par un contrat de travail à caractère international peuvent convenir ensemble du droit applicable. La loi sur le travail (LTr) n'est pas applicable aux travailleurs occupés à l'étranger. En conséquence, ceux-ci ne peuvent s'appuyer sur la LTr pour en déduire des prétentions.

### Faits

L'entreprise X., sise en Suisse, exploite une boulangerie dans un centre logistique (camp) situé dans une zone interdite et surveillée en périphérie de Kaboul, en Afghanistan. Elle approvisionne les troupes sur place en produits de boulangerie et de pâtisserie. A. est boulanger, titulaire d'une maîtrise professionnelle, et est domicilié en Allemagne. Le 1<sup>er</sup> avril 2005, les parties ont conclu un contrat de travail, dans lequel A. s'engageait à travailler dans la boulangerie de X. à Kaboul. Selon le contrat, la durée moyenne du travail hebdomadaire, répartie sur six jours par semaine, ne devait pas excéder 54 heures. La rémunération des éventuelles heures de travail supplémentaires était comprise dans le salaire mensuel. En guise de compensation, le contrat garantissait à A. 63 jours de vacances par année. Les parties ont décidé que le contrat était régi par le droit suisse et ont désigné Glaris comme for.

Intentant une action en justice auprès du tribunal cantonal de Glaris (Kantonsgericht Glarus) le 15 janvier 2009, A. a notamment réclamé à X. le versement de 118 178 euros à titre d'indemnisation pour les heures supplémentaires, le travail de nuit et le travail du dimanche effectués. Pour faire valoir ses prétentions, A. s'est fondé sur la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr).

### Extraits des considérants

**2.** X. invoque que la première instance a eu tort d'admettre l'applicabilité de la LTr. Une analyse correcte des faits indique que celle-ci n'est pas applicable, supprimant par là tout fondement légal pour l'indemnisation des heures supplé-

mentaires, du travail de nuit et du travail du dimanche exigée.

**2.1.** Selon la première instance, la LTr relève du droit public; conformément au principe de la territorialité, elle n'est applicable que sur le territoire de la Suisse: les directives du droit du travail ne sont donc en principe déterminantes que pour les états de faits situés en Suisse. Néanmoins, l'art. 342, al. 2 CO prévoit que si des dispositions imposent à une partie contractante une obligation de droit public susceptible d'être l'objet d'un contrat individuel de travail, l'autre partie peut agir civilement en vue d'obtenir l'exécution de cette obligation (clause dite de réception). Ainsi, sur la base de l'art. 342, al. 2 CO, les obligations de droit public se muent en prétentions de droit civil. Les parties liées par un contrat de travail à caractère international peuvent donc elles aussi invoquer les dispositions de droit public pour faire valoir certaines prétentions, à condition que leur rapport de travail soit régi par le droit helvétique.

**2.2.** X. argumente que le champ d'application de la LTr est défini à l'art. 1 de ladite loi. Cette disposition ne mentionne pas les travailleurs occupés à l'étranger, ce qui constitue un silence qualifié. Pour ce qui est de la clause de réception de l'art. 342, al. 2 CO, il faut relever que le travailleur ne peut agir civilement en vue d'obtenir l'exécution d'une obligation que si la LTr a imposé des obligations de droit public à l'employeur. Or, comme la LTr n'est pas applicable, ce type d'obligations précisément n'existe pas dans le cas présent. L'application, par exemple, de dispositions de la LTr sur la protection de la santé à des



rapports de travail pouvant à peine être comparés à ceux de la Suisse, semble elle aussi objectivement incorrecte. Ces directives sont adaptées aux conditions en vigueur en Suisse. Elles ne peuvent donc pas être reprises sans autre pour des rapports de travail situés dans des pays où les conditions de travail sont foncièrement différentes.

**2.3.** Comme X. a son siège en Suisse et que A. est domicilié en Allemagne et a travaillé à Kaboul, la situation revêt un caractère international. La première instance a donc correctement défini le droit applicable selon la loi fédérale sur le droit international privé (art. 1, al. 1, let. b LDIP). Aux termes de l'art. 121, al. 1 LDIP, le contrat de travail est en principe régi par le droit de l'Etat dans lequel le travailleur accomplit habituellement son travail. Néanmoins, les parties peuvent soumettre le contrat de travail au droit de l'Etat dans lequel le travailleur a sa résidence habituelle ou dans lequel l'employeur a son établissement, son domicile ou sa résidence habituelle (art. 121, al. 3 LDIP). Le choix des parties, qui ont déclaré que le droit suisse était applicable, est donc recevable.

**2.4.** Les dispositions légales suisses applicables comprennent également des dispositions de droit public. L'application de normes de droit public à des rapports de travail internationaux est fonction de leur propre champ d'appli-



Illustration: Christine Barf

cation personnel, matériel et géographique.

Le champ d'application de la LTr quant à lui est défini aux art. 1 ss de la loi. Selon l'art. 1, al. 3 LTr, la loi s'applique notamment, dans la mesure où les circonstances le permettent, aux travailleurs occupés en Suisse par une entreprise sise à l'étranger, mais ne prévoit pas l'application à des travailleurs employés à l'étranger.

**2.5.1.** La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre, autrement dit sur la base de son énoncé, de son but et des valeurs sur lesquelles elle repose, au moyen d'une méthode de compréhension téléologique.

**2.5.3.** Il ressort de la documentation disponible que l'art. 342, al. 2 CO devait régler la question des effets de droit privé des dispositions de droit public sur le travail et la formation professionnelle (Message du 25 août 1967 concernant la révision des titres dixième et dixième bis du Code des obligations [Du contrat de travail], FF 1967 II 414, art. 342, chiffre 2). Dans ses explications sur l'art. 342, al. 2 CO, le message indique que si une obligation de droit public est imposée à l'employeur ou au travailleur, l'autre partie peut agir civilement en vue d'obtenir l'exécution de cette obligation. Ailleurs, il précise expressément que selon l'art. 342, al. 2 CO, certaines dispositions de la LTr s'appliquent également

sur le plan du droit privé pour les rapports de travail régis par la LTr (point ajouté; FF 1967 II 313, art. 321c, chiffre 4). Lorsque le rapport de travail concerné n'est pas régi par la LTr comme dans le cas présent, la documentation ne penche donc pas en faveur d'une action civile en vue d'obtenir l'exécution d'une obligation.

**2.5.4.** L'interprétation de la première instance semble problématique également du point de vue systématique. En invoquant l'art. 342, al. 2 CO, l'opposant au recours veut faire valoir des dispositions de la LTr qui en principe ne seraient pas applicables. Ainsi, le droit civil permettrait d'imposer des dispositions de droit public qui, selon leur propre champ d'application expressément défini, ne devraient pas l'être. Les dispositions se rapportant au champ d'application de la LTr seraient ainsi contournées. De plus, il n'est pas compréhensible qu'une prétention de droit civil vise l'application directe de la LTr quant aux entreprises et aux personnes, mais non sur le plan géographique. La question se poserait alors de savoir pourquoi des travailleurs occupés en Suisse et exclus du champ d'application de la LTr quant aux entreprises et aux personnes (cf. art. 2, let. f LTr), ne pourraient pas eux aussi exiger l'application de dispositions de cette même loi par l'effet de l'art. 342, al. 2 CO. Or, le Tribunal fédéral a déjà tranché en la matière: les dispositions de la LTr ne sont pas applicables par l'intermédiaire de l'art. 342, al. 2 CO, puisque le contrat de travail n'est pas régi par la LTr. Ces réflexions aussi s'opposent au fait d'accorder à l'opposant au recours le droit d'agir civilement pour obtenir l'indemnisation des heures supplémentaires, du travail de nuit et du travail le dimanche, bien que la LTr n'est en principe pas applicable aux rapports de travail liant les parties.

**2.5.5.** L'art. 342, al. 2 CO régit les effets de droit privé des dispositions de droit public sur le travail et la formation professionnelle, leur conférant ainsi un effet supplémentaire en droit civil. Il semble exclu que cette disposition vise également à étendre le champ d'application des prescriptions de droit public aux

rapports de travail à l'étranger. X. indique avec raison que le travail à l'étranger est en partie effectué dans des conditions qui ne peuvent pas être comparées avec les conditions applicables en Suisse. Ainsi par exemple, en raison des possibilités de loisirs fortement restreintes à Kaboul, la durée de travail hebdomadaire de A. était relativement élevée; en contrepartie, il bénéficiait de plus de dix semaines de vacances par année lui permettant de rentrer au pays pour une période prolongée. De telles réglementations ne seraient pas recevables en droit suisse, si les dispositions de la LTr pouvaient être imposées sur le plan civil. L'indemnité pour travail supplémentaire définie à l'art. 13 LTr précisément est obligatoire et ne peut être supprimée. A l'inverse, toutes les obligations civilement imposables par le biais de l'art. 342, al. 2 CO peuvent être déclarées partie intégrante d'un contrat de travail individuel. Car pour que des obligations de droit public soient admises, l'art. 342, al. 2 CO exige justement qu'elles soient également l'objet d'un contrat de travail individuel. Les parties sont donc en tous cas libres d'intégrer à leur contrat de travail des obligations définies dans la LTr.

**2.5.6.** Au vu de tout ce qui précède, il résulte que seules des obligations de droit public existantes peuvent être admises par l'art. 342, al. 2 CO. Si la LTr n'est pas applicable au contrat de travail concerné, il n'est pas non plus possible d'agir civilement pour obtenir l'exécution des obligations imposées par la loi.

**2.6.** Ainsi, l'indemnisation des heures supplémentaires, du travail de nuit et du travail du dimanche réclamée par A. est sans fondement. Il n'a pas été invoqué et il n'est pas visible qu'une telle indemnisation puisse être fondée sur une disposition contraignante de droit étranger. Le recours s'avère donc fondé.

*Arrêt du Tribunal fédéral,  
11 septembre 2013 (4A\_103/2013)  
(Traduit de l'allemand)*